



République et canton de Neuchâtel

Commune des Geneveys-sur-Coffrane

Arrêté concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 6.5.94 Page 535a-34

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution,
du 04 mars 1969,

a r r ê t e

Article premier.- La circulation est interdite dans le sens :

- ouest-est sur la rue du Premier-Mars, jusqu'à la rue de la Paix.
- est-ouest de la rue de la Rinche, depuis l'intersection sud de la
rue du Crêt.

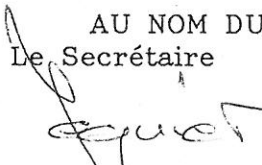
(signaux Nos 2.02 et 4.08 OSR).

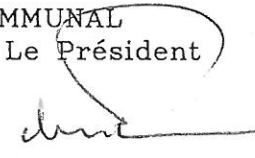
Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à
la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 29 mars 1994.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Secrétaire

Le Président


J.-P. JEQUIER


C. MARTIGNIER

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 29 avril 1994

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal,


J.-J. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours
dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès
du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel 1.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même
partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la
charge de son auteur.